



Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

**Appel à Propositions
Résorption des points noirs du bruit du réseau routier
départemental, communautaire et communal**

Edition 2011

Présentation du Programme

Date d'ouverture de l'appel

1er juin 2011

Date limite du dépôt des dossiers :

le 31 octobre 2011 (accord de financement 2011)

ou

le 29 février 2012

1 Contexte

Le bruit est considéré par la population française comme la première nuisance au domicile, dont les transports seraient la source principale (80 %). Au-delà de la gêne ressentie, le stress engendré par le bruit induit des effets sur les attitudes et le comportement social, ainsi que sur les performances intellectuelles. L'exposition au bruit, bien que difficile à évaluer du fait des effets de cumul (travail, loisirs, transports, domicile), engendre des désordres physiologiques. Si l'impact des niveaux sonores élevés (supérieurs à 85 dBA) sur l'organe de l'audition n'est plus à démontrer, il s'avère que des expositions à niveau plus faible, et notamment nocturne, ont des répercussions sur la qualité du sommeil. Ces perturbations entraînent non seulement fatigue, somnolence, perte de vigilance... mais concourent à une élévation du niveau de risque de pathologies cardiovasculaires, ainsi qu'à une possible modification du niveau de défense immunitaire. L'impact de la gêne due au bruit, par ses conséquences sur la santé des individus exposés, permet de considérer cet élément de notre environnement comme un déterminant de santé, bien au-delà d'un simple critère de qualité de vie.

Lors du Grenelle de l'Environnement, il a été décidé de mettre en œuvre un plan de résorption des "points noirs du bruit" dus aux infrastructures de transport terrestre, doté d'un budget de 193 millions d'euros. Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre de ce plan que l'ADEME est chargée de mettre en œuvre.

Par ailleurs, le présent appel à propositions s'inscrit aussi dans le cadre des objectifs ambitieux fixés par le Grenelle en matière de rénovation thermique des bâtiments. De ce fait les projets attendus s'intéresseront aussi aux interactions entre les performances acoustiques, thermiques et aérodynamiques dans le secteur du bâtiment.

2 Qu'est ce qu'un point noir du bruit routier (PNB) ?

Un **point noir du bruit** routier est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade sont supérieurs à au moins l'une des valeurs du tableau ci-dessous :

Indicateurs	Route
LAeq (6h-22h)	70 dB(A)
LAeq(22h-6h)	65 dB(A)
Lden	68 dB(A)
Lnight	62 dB(A)

NB : Un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit.

Les bâtiments sensibles sont des bâtiments d'habitation, ou des établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, répondant à l'un des critères d'antériorité suivants :

- a) les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- b) Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;
- c) Les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté

préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

3 A qui s'adresse le dispositif d'aide ?

Le présent appel à propositions vise les points noirs du bruit situés sur le réseau routier détenu par les collectivités territoriales (routes départementales, communautaires ou communales). Les bénéficiaires des aides de l'ADEME seront les maîtres d'ouvrage des opérations de résorption des points noirs du bruit : les collectivités territoriales et leurs EPCI (conseils généraux, communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines...) gestionnaires des infrastructures routières concernées.

Dans le cas d'opérations de traitement de façade, la collectivité territoriale bénéficiaire de l'aide de l'ADEME, assurera le redéploiement de l'aide vis-à-vis des différents propriétaires publics ou privés qui sont maîtres d'ouvrage des travaux effectués sur leurs bâtiments.

4 Les opérations concernées

Sont éligibles au dispositif d'aide :

a) les études préalables et les études d'accompagnement

Il s'agit notamment :

- des études techniques permettant de déterminer les parts respectives des traitements à la source et des traitements acoustiques des façades des bâtiments,
- des audits mixtes acoustiques et thermiques qui permettent de définir :
 - a) un programme d'isolation acoustique et thermique des façades des bâtiments
 - b) les dispositifs d'aides financières complémentaires pour les travaux d'isolation thermique des façades des bâtiments.
- des actions d'animation pour informer et sensibiliser les acteurs, des prestations de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la coordination de la mise en œuvre du programme de travaux.

b) les travaux de réduction du bruit à la source

Les opérations de résorption devront, en priorité, réduire l'exposition sonore en façade des bâtiments par la mise en œuvre d'actions durables à la source. Il s'agira des traitements directs de l'infrastructure ou de ses abords immédiats à l'aide d'écrans et de parements acoustiques, de merlons, complétés, si nécessaire, par des actions visant à atténuer le bruit de roulement ou à maîtriser les trafics.

Sont éligibles à l'aide :

- la fourniture et la pose d'écrans, de parements et de merlons acoustiques ;
- la fourniture et la pose de revêtements routiers peu bruyants ;

- la mise en œuvre de mesures visant à modérer les vitesses pratiquées, à restreindre de manière proportionnée les circulations les plus bruyantes, notamment pendant les périodes les plus sensibles (soirée et nuit) étant précisé que dans tous les cas les travaux devront être terminés au plus tard le 31/12/2014.

c) les travaux d'isolation acoustique de façade

Lorsque le traitement à la source n'est pas techniquement ou financièrement possible, l'aide pourra porter sur des travaux de renforcement de l'isolation acoustique des façades du bâtiment (fenêtres et ouvrants, entrées d'air, murs opaques...), sous réserve que ces travaux soient terminés au plus tard le 31/12/2014.

Dans ce cas, une **intervention conjointe en acoustique et en thermique est souhaitable** et à ce titre l'ADEME exige la réalisation d'un audit mixte acoustique et thermique.

5 Les objectifs acoustiques

a) des opérations de traitement à la source

Les niveaux de bruit évalués en façade après mise en place des traitements à la source ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Indicateurs	Route
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)

b) lors d'opération de traitement de façade

Les exigences d'isolement acoustique à respecter après achèvement des travaux sont les suivantes :

DnT_{Atr} = LAeq (6h-22h) – 40 dB(A) pour la période diurne
 DnT_{Atr} = LAeq (6h-18h) – 40 dB(A) pour la période jour
 DnT_{Atr} = LAeq (18h-22h) – 40 dB(A) pour la période soirée
 DnT_{Atr} = LAeq (22h-6h) – 35 dB(A) pour la période nocturne

Dans tous les cas, l'isolement acoustique des façades devra être supérieur ou égal à DnT_{Atr} = 30dB(A)

DnT_{Atr} est l'isolement acoustique défini selon la norme NF EN ISO 717-1 et mesuré selon la norme NF S 31-057

Les isolements acoustiques sont à respecter dans les pièces principales et cuisines des locaux d'habitation ainsi que dans les locaux d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Nature et montant de l'aide.

Le montant maximum de l'aide ADEME est de 80%¹ des coûts des dépenses liées à l'opération de traitement d'un point noir bruit (cf 4.).

Ce taux pourra être porté à 100% sur avis motivé du service instructeur et après avis favorable de la Commission Nationale des Aides énergie (CNA) de l'ADEME en fonction du caractère innovant ou exemplaire de l'opération.

Pour les opérations de traitement de façade, les aides sont plafonnées aux valeurs suivantes :

Plafond par pièce	Logement collectif	Logement individuel
Pièce principale	1 829 €	3 201 €
cuisine	1 372 €	1 372 €

Lorsque l'indicateur de gêne L_{Aeq} est supérieur à 80 dB(A) diurne ou à 75 dB(A) nocturne, les plafonds sont les suivants :

Plafond par pièce	Logement collectif	Logement individuel
Pièce principale	1 982 €	3 506 €
Cuisine	1 829 €	1 829 €

Ces plafonds sont conformes à l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Seules les pièces impactées par le traitement acoustique sont à prendre en compte dans le calcul du plafond.

7 Critères d'évaluation des projets

La priorité sera attribuée aux dossiers

- visant à réduire l'exposition sonore en façade des bâtiments sensibles par la mise en œuvre d'actions durables à la source (écrans, merlons, revêtements de chaussée...)
- traitant des super PNB (gêne diurne et nocturne)
- traitant des PNB situés en zone urbaine sensible
- permettant de contribuer à une amélioration des performances thermiques des bâtiments concernés.

8 Procédure de sélection

Elle comprend les étapes suivantes :

- réception par l'ADEME d'un courrier officiel de demande d'aide présentant succinctement le projet (infrastructure concernée, mode de traitement, montant prévisionnel des travaux et taux d'aide souhaité),

¹ En général, le taux d'aide maximum est de 50% pour les travaux de mise en place d'écran acoustique, 80% pour les traitements de façades, 5% à 30 % pour les revêtements de chaussée et 50% pour les études seules.

- réception par l'ADEME du dossier comprenant une description technique et une description financière conformes aux préconisations du cahier des charges ADEME,
- instruction du dossier au cours de laquelle des échanges pourront avoir lieu entre l'ADEME et les porteurs de projet pour compléter le dossier,
- décision de financement par l'ADEME après examen éventuel en Commission Nationale des Aides et en Conseil d'Administration.

9 Procédure de dépôt des dossiers complets

La date limite de dépôt des dossiers est le **lundi 31 octobre 2011** pour un accord de financement ADEME dès 2011 ou le **mercredi 29 février 2012** pour un financement en 2012.

Doivent être transmis pour cette échéance, à l'adresse ci-dessous par envoi postal :

- 1) le courrier initial de demande d'aide.
- 2) Le dossier comprenant une description technique et une description financière conformes aux préconisations du cahier des charges ADEME.

Pour tout renseignement complémentaire :

Patrice ANDRE (patrice.andre@ademe.fr) ou Emmanuel THIBIER (emmanuel.thibier@ademe.fr)

ADEME
500 route des Lucioles
06560 VALBONNE
Tel : 04 93 95 79 00

Site Internet : www.ademe.fr, rubrique bruit, comment obtenir une aide.

Documents à télécharger :

La maquette de courrier de demande d'aide >

Le cahier de charges de constitution d'un dossier de demande d'aide >

Un exemple de maquette de dossier >